

## **VD\_GERICHTE TU10.033051 vom 7. März 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TU10.033051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU10.033051)

FR: VD\_GERICHTE TU10.033051 du 7 mars 2012

IT: VD\_GERICHTE TU10.033051 del 7 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

décembre 2011. Dans son courrier du 30 janvier 2012, le conseil de l'appelant a requis la fixation d'une audience d'appel en vue de l'administration des preuves qu'il avait requises. [...] et [...] ont été entendus le 15 février 2012 par le Juge délégué de la Cour d'appel civile en présence d'une greffière. Ils ont exprimé le souhait de demeurer au Mont-sur-Lausanne, où ils sont scolarisés. Le résumé de leurs propos a été communiqué aux parties auxquelles un délai de détermination a été fixé. Par lettre de son conseil du 28 février 2012, C.\_\_\_\_\_ a précisé que la jeune femme dont avaient parlé les enfants ne cuisinait pas pour eux pas plus qu'elle ne mangeait en leur compagnie. Elle a ajouté qu'elle n'avait plus eu de problème d'hypoglycémie depuis plus d'une année et qu'à l'égard de [...], elle était plus sévère que son mari s'agissant de l'utilisation de la télévision et de l'ordinateur, dans l'intérêt de sa fille, afin que celle-ci fasse ses devoirs au retour de l'école. W.\_\_\_\_\_ ne s'est pas déterminé dans le délai imparti.

- 6 - D. Les faits nécessaires à l'examen de la cause sont les suivants :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.